



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DANVILLE



PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire des membres du conseil de la Ville de Danville, tenue le 2 octobre 2017 à 19 h, à la salle du conseil sise au 150, rue Water à Danville.

SONT PRÉSENTS :

Maire : Monsieur Michel Plourde
Conseiller #1 : Madame Francine Labelle-Girard
Conseiller #2: Monsieur Jean-Guy Dionne
Conseiller #3: Monsieur Stéphane Roy
Conseiller #4: Monsieur Patrick Dubois
Conseiller #5: Monsieur Patrick Satre
Conseiller #6: Madame Nathalie Boissé

Coordonnatrice aux finances, projets et communication : Chantale Dallaire
Directeur du service de l'urbanisme et émission des permis : Monsieur Oumar Dia

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de monsieur Michel Plourde, maire et l'assemblée est reconnue valablement constituée.

Il y a 16 citoyens qui assistent à l'assemblée ordinaire du Conseil de ville.

PROCÈS-VERBAL

- ❖ Simone Lebel, grand champion dans la catégorie « entraînement junior » à sa 1^{ère} compétition équestre
- ❖ 30^e anniversaire du restaurant le Temps des Cerises;

343-2017 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Il est proposé par monsieur Patrick Dubois, secondé par monsieur Jean-Guy Dionne et adopté à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, le tout considérant un point varia à la fin de la séance.

ADOPTÉ.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL :

344-2017 Adoption du procès-verbal du 5 septembre 2017;

Il est proposé par madame Francine Labelle-Girard, secondé par madame Nathalie Boissé et adopté à l'unanimité, avec les corrections demandées par madame Francine Labelle-Girard, que le procès-verbal du 5 septembre 2017 soit adopté tel que soumis.

ADOPTÉ

345-2017 Adoption du procès-verbal du 19 septembre 2017;

Il est proposé par monsieur Patrick Dubois, secondé par monsieur Jean-Guy Dionne et adopté à l'unanimité, avec les corrections demandées par madame Francine Labelle-Girard, que le procès-verbal du 19 septembre 2017 soit adopté tel que soumis.

ADOPTÉ.

ADMINISTRATION FINANCE

346-2017 Adoption de la liste des comptes à payer

Il est proposé par monsieur Stéphane Roy, secondé par madame Nathalie Boissé et adopté à l'unanimité que la liste des comptes à payer est approuvée et qu'il soit procédé à leur paiement, le tout pour une somme totalisant 580 914,59\$.

ADOPTÉ.

347-2017 Adoption de la liste des chèques émis:

Il est proposé par monsieur Patrick Dubois, secondé par monsieur Jean-Guy Dionne, et adopté à l'unanimité que la liste des chèques émis est approuvée, le tout pour une somme totalisant 89 694,94\$.

ADOPTÉ.

348-2017 OMH de Danville – Budget révisé au 8 septembre 2017:

ATTENDU QU'un budget révisé présenté par l'OMH de Danville a été accepté par la Société d'habitation du Québec en date du 8 septembre 2017 ;

ATTENDU QUE ce budget modifié entraîne un déficit des dépenses sur les revenus de 124 424 \$, comparativement à un déficit des dépenses sur les revenus de 124 072 \$ lors du budget précédemment approuvé, soit une différence de 352\$;

ATTENDU QUE la municipalité de Danville est responsable du paiement de 10% du budget annuel de l'OMH de Danville ;

ATTENDU QU'avant l'acceptation d'un budget révisé de l'OMH de Danville par la Société d'habitation du Québec, la contribution de la Ville de Danville s'élevait à 7 471\$ et qu'après révision, celle-ci s'élève à la somme de 7 506\$, soit une augmentation de 35 \$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Francine Labelle-Girard, secondé par monsieur Stéphane Roy et adopté à l'unanimité que le budget révisé du 8 septembre 2017 de l'OMH soit accepté par la ville de Danville.

ADOPTÉ.

349-2017 M. Sylvio Boisvert – remboursement d'un montant de 120\$ pour l'horloge de Danville:

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Dionne, secondé par madame Nathalie Boissé et adopté à l'unanimité que la Ville de Danville rembourse un montant de 120\$ à monsieur Sylvio Boisvert pour une réparation que ce dernier a effectuée sur l'horloge de Danville.

ADOPTÉ.

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller monsieur Stéphane Roy qu'à une séance ultérieure du conseil de ville, il présentera ou fera présenter pour adoption le règlement no. 176-2017 portant sur la mise en place d'un programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques

Copie du règlement est disponible pour les citoyens présents dans la salle et des explications sur ce dernier sont données par M. Oumar Dia, urbaniste et directeur du service de l'urbanisme, de l'inspection et de l'émission des permis.

ADMINISTRATION DIVERS

350-2017 Commission scolaire des Sommets – Consultation de la municipalité – plan triennal:

ATTENDU QU'en conformité avec la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil des commissaires a autorisé, à sa séance du 19 septembre 2017, le dépôt pour consultation de son plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2018-2019 à 2020-2021 ;

ATTENDU QUE ce processus de consultation annuel prévoit que chaque municipalité desservie par la Commission scolaire des Sommets peut donner son avis au conseil des commissaires au sujet du plan triennal de répartition et de destination des immeubles ;

ATTENDU QUE le plan triennal déposé prévoit le maintien des installations et des services actuellement en place sur le territoire de la Commission scolaire des Sommets, y compris le maintien des écoles de cinquante élèves et moins, soit les écoles Saint-Laurent et Notre-Dame-de-Lourdes ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Guy Dionne, secondé par madame Nathalie Boissé et adopté à l'unanimité que le Conseil de ville mandate la directrice générale afin de transmettre un avis favorable à la Commission scolaire des Sommets relativement à son plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2018-2019 à 2020-2021.

ADOPTÉ.

351-2017- Plan d'acquisition d'îlots pour la gestion des matières résiduelles au Centre Mgr Thibault;

Il est proposé par monsieur Patrick Satre, secondé par madame Nathalie Boissé et adopté à l'unanimité **QUE** :

- le conseil de ville procède à l'acquisition d'îlots pour la gestion des matières résiduelles au centre Mgr Thibault, le tout selon le plan préparé et présenté par madame Karine Thibault, responsable du PGMR de la MRC des Sources et consultante en environnement pour la Ville de Danville et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 6 000\$ qui sera pris dans le fonds de collectes sélectives de la Ville de Danville;
- Les poubelles du centre Mgr Thibault qui seront remplacés par les îlots de tris seront déplacé et installé à l'étang Burbank;

ADOPTÉ.

TOUR DE TABLE DES ÉLUS

QUESTIONS DES CITOYENS (15 minutes)

Monsieur Richard Letendre : Il demande aux membres du Conseil quand les armoiries de la municipalité seront corrigées selon les spécifications dont il leur a fait part il y a déjà quelques semaines. Monsieur le maire Michel Plourde répond à M. Letendre que la municipalité travaille à faire procéder aux corrections au niveau de la devise et que le logo corrigé devrait être disponible et utilisé dans les prochaines semaines.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

352-2017 Projet pour améliorer la sécurité routière – aide financière – amélioration des traverses piétonnières ;

Il est proposé par monsieur Stéphane Roy, secondé par monsieur Patrick Dubois et adopté à l'unanimité que dans le cadre du programme pour l'amélioration de la sécurité routière, le Conseil de ville autorise le dépôt d'un projet pour la sécurisation de la traverse piétonnière située devant l'Hôtel de Ville et l'installation d'un stop lumineux à l'intersection du chemin Craig et de la route 255 et que madame Chantale Dallaire, coordonnatrice aux finances, aux projets et aux communications soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Danville, tous les documents en lien avec ce projet.

ADOPTÉ.

353-2017 Octroi du contrat pour la fourniture de sel de déglacage pour la saison 2017-2018 ;

ATTENDU QUE la ville de Danville doit acheter son sel de déglacage pour la saison 2017-2018 et que cet achat est estimé à plus de 25 000\$ pour environ 325 tonnes de sel;

ATTENDU QUE le conseil de ville a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de ce sel et qu'elle a reçu deux soumissions, à savoir :

- Sebci :
 - o 86/t.m livrée
 - o 76\$/t.m. non livrée
- Sel Warwick :
 - o 79,75\$/t.m. livrée
 - o 74,25\$/t.m. non livrée

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres, le plus bas soumissionnaire conforme est Sel Warwick;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Stéphane Roy, secondé par monsieur Jean-Guy Dionne et adopté à l'unanimité **QUE** :

- Suite à l'appel d'offres sur invitation, la ville de Danville octroie le contrat de fourniture de sel de déglacage pour la saison hivernale 2017-2018 au plus bas soumissionnaire conforme, à savoir Sel Warwick;
- Le directeur des travaux publics, monsieur Roch Hamel est mandaté à signer pour et au nom de la Ville de Danville les documents relatifs à l'octroi de ce contrat;

ADOPTÉ.

354-2017 Glissement de terrain sur le chemin Nicolet-Falls – autorisation d'aller en appel d'offres pour la réalisation des plans et devis ;

Il est proposé par monsieur Stéphane Roy, secondé par madame Nathalie Boissé et adopté à l'unanimité que le Conseil de Ville autorise le lancement d'un appel d'offres pour l'octroi d'un mandat professionnel pour la réalisation de plans et devis pour la réparation du glissement de terrain survenu sur le chemin Nicolet-Falls.

ADOPTÉ.

355-2017 Demande de certificat d'autorisation (CA) – Projet de mise à niveau de l'usine d'eau potable ;

ATTENDU QUE les travaux prévus dans le cadre de la mise à niveau des installations de production d'eau potable de la ville de Danville ;

POUR CE MOTIF, il est proposé par monsieur Stéphane Roy, secondé par monsieur Patrick Satre et adopté à l'unanimité

QUE la Ville de Danville autorise par la présente résolution Beaudoin Hurens à soumettre la demande d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) dans le cadre du dossier portant sur la modernisation de la station de traitement d'eau potable (dossier : E11415-00).

QUE la Ville de Danville atteste que les travaux ne contreviennent à aucun règlement municipal.

QUE la Ville de Danville ne s'oppose pas à l'émission de l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

QUE la Ville de Danville s'engage à mandater un ingénieur pour produire le manuel d'exploitation des installations de production d'eau potable et à en fournir un exemplaire au MDDELCC au plus tard soixante (60) jours après leur mise en service.

QUE la Ville de Danville s'engage à utiliser et à entretenir ses installations de production d'eau potable conformément aux spécifications indiquées dans les documents fournis par le manufacturier ainsi que dans le manuel d'exploitation préparé par l'ingénieur mandaté.

QUE la Ville de Danville s'engage à faire le suivi et à respecter les exigences au rejet des eaux usées le cas échéant, à faire le suivi et à respecter les exigences liées au rejet des eaux usées issues du traitement de l'eau potable, et ce, tel qu'établi par le MDDELCC.

La Ville autorise l'émission d'un chèque de 1 309\$ au nom du MDDELCC pour couvrir les frais de ce certificat d'autorisation.

ADOPTÉ.



356-2017 Autorisation pour aller en appels d'offres pour le projet de décanteurs et de pompes à l'usine d'eau potable ;

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Dionne, secondé par monsieur Stéphane Roy, et adopté à l'unanimité que le Conseil de Ville autorise le lancement d'un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture pour le projet du décanteur et du remplacement des pompes à l'usine d'eau potable.

ADOPTÉ.

URBANISME ET ÉMISSION DES PERMIS ;

357-2017-Adoption du règlement no.174-2017 sur l'encadrement des installations septiques avec désinfection U.V. ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*, d'adopter des dispositions réglementaires en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22)*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Danville peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer ou entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22)*, la Ville de Danville doit exiger un contrat d'entretien annuel ou prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, si elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrick Dubois lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2017 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin.

CONSIDÉRANT QU'une séance de présentation et de consultation du projet de règlement a eu lieu lors de la séance ordinaire du 19 septembre 2017;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Patrick Dubois, secondé par monsieur Jean-Guy Dionne, et adopté à l'unanimité que le conseil de la Ville de Danville statue et décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Danville qui utilise ou utilisera un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial et qui possède un contrat d'entretien selon les recommandations du guide du fabricant, soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Lorsque la Municipalité constate que le contrat d'entretien d'une installation septique construite avant le 4 octobre 2006 n'a pas été renouvelé, fourni à la Municipalité ou qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate le fabricant ou la personne désignée pour effectuer l'entretien. L'immeuble devient immédiatement assujéti au présent règlement.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui encadre de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **MUNICIPALITÉ** » : la Ville de Danville.

« **FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ** » : Toute personne physique désignée par résolution du Conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.

« **PROPRIÉTAIRE** » : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

« **ENTRETIEN** » : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

« **OCCUPANT** » : Toute personne physique autre que le propriétaire, notamment le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

« **PERSONNE DÉSIGNÉE** » : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

« **SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET** » : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5 - PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Le propriétaire doit prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

ARTICLE 7 - FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
 - Inspection et entretien du système secondaire avancé en aval du système de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet selon les spécifications du manufacturier et par une personne qualifiée et autorisée par celui-ci.
- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux. Cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- a) appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant ;
- b) veiller à l'entretien dudit système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation ;
- c) remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse ;
- d) s'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation ;
- e) aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne de système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par ledit système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

ARTICLE 10 – PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite.

S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

La Municipalité est également avisée.

ARTICLE 11 – ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 12 – ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h), du lundi au vendredi.

ARTICLE 13 - IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis transmis au propriétaire selon l'article 10, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 11, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 17.2 du présent règlement.

ARTICLE 14 – RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements, doit être transmis, par la personne désignée, au propriétaire de même qu'au Service de l'urbanisme de la Municipalité, dans les (30) trente jours suivant sa réalisation.

Le propriétaire de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 15 - RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Une copie de ce rapport doit être transmise, par la personne désignée, au propriétaire de même qu'au service de l'urbanisme, de l'inspection et de l'émission des permis.

La personne désignée doit toutefois informer le service de l'urbanisme ou de l'inspection de la Municipalité, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pas été effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 17.

SECTION III

TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 17 - COMPENSATION COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

17.1 - Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, une compensation d'entretien dont le taux sera établi dans son règlement annuel sur l'imposition des taux des taxes et compensations.

Cette compensation sera établie en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la personne désignée, plus des frais d'administration de 5 %.

17.2 – Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses encourues, plus les frais d'administration de 5 %.

17.3 - Les frais pour toute visite supplémentaire visant à se conformer à l'article 8 de même que le coût des pièces et autres matériaux sont directement facturés au propriétaire par la Municipalité.

ARTICLE 18 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h), du lundi au dimanche, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

L'occupant ou le propriétaire doit donner accès à sa propriété et à son installation septique. Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20 - DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale les officiers désignés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 - INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 22 – INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique :
 - En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
 - En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) Si le contrevenant est une personne morale :
 - En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
 - En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- c) Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes et l'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant. Dans ce cas, le contrevenant est passible de cette amende pour chaque jour de l'infraction. Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

358-2017-Adoption du 2^e projet de règlement no. 173-2017 modifiant le règlement de zonage no. 146-2015 de manière à ajouter le groupe d'usage I4 « Industrie Lourde » dans la zone I52 et de modifier les limites des zones M54, Ré 55 et P70

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville à le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Danville a adopté le Règlement de zonage numéro 146-2015 lequel est entré en vigueur le 24 février 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier les limites de certaines zones dont la zone mixte M54, au détriment des zones Ré55 et Ré70, afin de permettre la réalisation de projets futurs; afin de permettre la revitalisation d'un ancien secteur commercial;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier de la grille de spécifications de la zone I52 faisant partie intégrante du règlement de zonage 146-2015 de manière à ajouter le groupe d'usage I4 industriel lourde dans la zone I52;

CONSIDÉRANT QUE la modification dudit règlement permettra de corriger le caractère dérogoire, mais protégé par droits acquis de certaines entreprises suite à l'harmonisation des règlements d'urbanisme de la ville de Danville;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout du groupe d'usage I4 permettra la réalisation d'un projet de centre de tri intérieur dans la zone I52;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5.5.3.1.1 du Schéma d'aménagement de la MRC des Sources, les centres de récupération et de triage de papier, verre, plastique et autres produits similaires font partie de liste des activités incompatibles dans la zone industrielle en bordure de la route 116;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources est favorable à la demande de ville de Danville de modifier le schéma s'aménagement révisé de manière à autoriser l'usage « centre de tri », activités actuellement incompatibles dans la zone industrielle en bordure de la route 116;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville s'engage à conserver le boisé situé sur le lot 4 835148 comme zone tampon;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est soumis à l'examen de conformité des objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de l'Assemblée ordinaire du 14 août 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public pour la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné le 20 septembre 2017 et que cette assemblée s'est tenue le 27 septembre 2017 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Stéphane Roy, secondé par monsieur Jean-Guy Dionne et adopté à l'unanimité d'ordonner et de statuer par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE UN : Le présent règlement est intitulé : Règlement 273-2017 - Amendement au Règlement de zonage numéro 146-2016 aux fins d'ajouter le groupe d'usage I4 industrie lourde dans la zone I52, de créer une nouvelle zone mixte en bordure de la route 116, et de modifier les limites des zones I52, M54, Ré 55, P70 et M56.

ARTICLE DEUX L'article 6.3 du règlement de zonage 146-2015 sera modifié de manière à obliger que l'exercice d'un usage du groupe I4 (industrie lourde) doit se tenir obligatoirement à l'intérieur d'un bâtiment et que pour les bâtiments ayant front sur la route 116, seul l'entreposage à l'arrière du bâtiment pourra être autorisé.

ARTICLE TROIS Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifié de manière à réduire les limites de la zone I52 pour créer une nouvelle zone mixte M90.

ARTICLE QUATRE Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifié de manière à déplacer la limite de la zone I52 pour correspondre aux limites des lots 4 835 158, 4 836 019, 4 836 133 et 4 835 158 tel qu'illustré au croquis montrant les limites avant modification et après modification jointes au présent règlement à titre d'annexe « A ».

ARTICLE CINQ Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifié par l'ajout de la zone M90 pour correspondre aux limites des lots 4 835 148, 4 835 259, 4 835 240 partie du lot 4 835 149 et partie du lot 4 835 150 tel qu'illustré au croquis montrant les limites avant modification et après modification jointe au présent règlement à titre d'annexe « A ».

ARTICLE SIX La limite de la zone I52 est modifiée de façon à exclure les lots no. 4 835 148, 4 835 259, 4 835 240, partie du lot 4 835 149 et partie du lot 4 835 150 de la zone I52.

ARTICLE SEPT Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifié de manière à réduire les limites de la zone Ré 55 au bénéfice de la zone M54 en déplaçant la limite de la zone M54 vers le sud-

ouest pour correspondre aux limites des lots 4 835 271 4 835 269, 4 835 268, 4 835 060 et 4 835 246 tel qu'illustré au croquis montrant les limites avant modification et après modification joint au présent règlement à titre d'annexe « A ».

ARTICLE HUIT Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifié de manière à réduire les limites de la zone P70 au bénéfice de la zone M56 en déplaçant la limite de la zone M56 pour correspondre du lot 6 120 509 tel qu'illustré au croquis montrant les limites avant modification et après modification jointes au présent règlement à titre d'annexe « A ».

ARTICLE NEUF La limite de la zone M54 est modifiée de façon à inclure les lots numéro 4 835 271, 4835 269, 4 835 268, 4 835 060, 4 835 246 dans la zone M54.

ARTICLE DIX La limite de la zone Ré55 est modifiée de façon à exclure les lots numéros 4 835 271, 4 835 269, 4 835 268, 4 835 060 et 4 835 246 de la zone M54

ARTICLE ONZE La « Grille des spécifications » accompagnant le règlement de zonage 146-2015 est modifié en ajoutant le groupe d'usage I4 industrie lourde dans la zone I52, tel qu'il apparaît à l'annexe « B » du présent règlement laquelle montre la « grille des spécifications » de la Zone I52 avant et après les modifications décrétées par le présent règlement.

ARTICLE DOUZE La « Grille des spécifications » accompagnant le règlement de zonage 146-2015 est modifié en ajoutant la zone mixte M90. Tel qu'il apparaît à l'annexe « B ».

ARTICLE TREIZE Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ.

QUESTIONS DES CITOYENS (15 minutes)

Monsieur Denis Groleau : Suite à la démolition du 29-31, il veut savoir si le parc restera dans l'état actuel. Monsieur le maire, Michel Plourde, répond que la première étape est terminée, mais qu'il reste la deuxième étape à mettre en place. Il y a eu un sondage qui a été lancé dans le village pour connaître l'opinion des gens sur l'avenir de cet espace et le comité responsable de réfléchir à l'aménagement de cet espace a reçu 73 réponses. Le comité compilera les résultats et fera un compte rendu au prochain conseil.

Madame Carmelle Martin-Roy : Dans l'optique du projet de l'amélioration de la sécurité routière, elle donne comme idée de mettre un 4 stop à l'intersection du chemin Craig et de la route 255. Elle est d'avis que les arbres le long de la route 255, près de l'intersection, sont dangereux. Monsieur Dia indique qu'il prendra les mesures requises pour que les arbres soient problématiques soient coupés dans les semaines qui suivent.

Mme Martin-Roy indique également qu'il y a plusieurs semaines, elle a fait la demande de réparation pour un lampadaire brûlé situé au 301, chemin Nicolet. Monsieur Stéphane Roy l'informe qu'il a été convenu cette semaine avec le service des travaux publics que l'équipe d'électriciens va passer d'ici deux semaines pour remplacer les lumières brûlées sur le territoire.

DEMANDE DIVERSES

359-2017-Mme Karine Vallières – demande pour espaces de stationnement suite à la vente de l'immeuble de M. Réjean Roy ;

Il est proposé par madame Nathalie Boissé, secondé par monsieur Stéphane Roy et adopté à l'unanimité que la Ville de Danville accepte que le bureau de la députée de Richmond, madame Karine Vallières, installe des pancartes pour réserver des espaces de stationnement sur la rue Hébert et qu'à cette fin, le service de la voirie installe lesdites pancartes, mais que le bureau de la députée acquitte les coûts pour l'acquisition de celles-ci.

ADOPTÉ.

Association pulmonaire Québec – 2^e campagne « Municipalité contre le radon » :

Il est convenu de reporter ce point à une prochaine séance puisque les élus demandent à obtenir plus d'information sur la nature de la participation de la municipalité à cette campagne.

RAVIR – Projet de lanterne de Noël – demande de partage des coûts de l'activité :

Considérant qu'il n'y a pas de proposeur et que cette demande n'est pas prévue au budget de la municipalité, il est convenu de ne pas participer à cette activité.

CORRESPONDANCE :

- Entrée en vigueur des modifications au *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* ;
- Festival des Gourmands – remerciement pour l'aide financière octroyée ;
- Invitation au 3^e souper-bénéfice pour la sauvegarde de l'église de Wotton ;

VARIA :

- Remplacement de la directrice-générale pour une période indéterminée suite à une chute de cheval et une fracture du bras (discussion en huit-clos).

360-2017-Activité éco responsable dans le domaine Boudreau

Il est proposé par madame Nathalie Boissé, secondée par monsieur Patrick Satre et adopté à la majorité, madame Nathalie Boissé ayant demandé le vote et monsieur le maire, Michel Plourde ayant tranché en faveur de l'activité, que le 29 octobre prochain, un camion et des poubelles soient fournis par le service de la voirie afin d'organiser une journée de ménage communautaire, en collaboration avec le comité citoyen du secteur, dans le domaine Boudreau.

ADOPTÉ.

361-2017-Autorisation à Mme Chantale Dallaire pour la signature des chèques lors de l'absence de Mme Caroline Lalonde :

Considérant l'absence indéterminée de Mme Caroline Lalonde, directrice générale et secrétaire-trésorière, suite à un accident de cheval, il est proposé par Stéphane Roy, secondé par Jean-Guy Dionne **QUE** :

- Monsieur Michel Plourde, maire et madame Caroline Lalonde, directrice générale et secrétaire-trésorière, sont autorisés à signer conjointement tout chèque, billet et autre effet pour et au nom de la Ville de Danville, faisant foi des redevances municipales (LCV art. 100.1) ;
- Ces mêmes personnes sont autorisées à signer conjointement tout autre document officiel pour et au nom de la Ville de Danville ;
- En cas d'absence ou d'incapacité du maire ou de vacance dans la charge de maire, que madame Francine Labelle Girard, conseillère au siège #1, et madame Caroline Lalonde, directrice générale et secrétaire-trésorière, sont autorisés à signer conjointement tout chèque, billet, effet et tout autre document officiel pour et au nom de la Ville de Danville (LCV art. 57, 100.1) ;
- En cas d'absence ou d'incapacité de la directrice générale et secrétaire-trésorière ou de vacance dans la charge de la directrice générale et secrétaire-trésorière, que madame Chantale Dallaire, coordonnatrice aux finances, communications et projet, est autorisée à signer conjointement avec monsieur Michel Plourde, maire, et/ou madame Francine Labelle Girard, conseillère au siège #1, tout chèque, billet, effet et tout autre document officiel pour et au nom de la Ville de Danville (LVC art. 100.1) ;
- La présente résolution entrera en vigueur à compter du 2 octobre 2017, date à laquelle elle annulera toute résolution antérieure de même nature et sera valable tant qu'elle n'aura pas été révoquée par écrit.

ADOPTÉ

ÉVÈNEMENTS À VENIR :

- ❖ Période pour le dépôt des déclarations de candidature pour les prochaines élections : 22 sept. au 6 oct.

- ❖ Élection des candidats élus par proclamation : 6 octobre
- ❖ Fête des oiseaux migrateurs – Porte ouverte « Découverte de l'étang Burbank » : 7 au 9 octobre
- ❖ Vote par anticipation : 29 octobre de 12h à 20h
- ❖ Jour du scrutin : 5 novembre de 10h à 20h
- ❖ Assemblée du Conseil : 20 novembre 2017
- ❖ Activité culinaire gratuite au centre Mgr Thibault le 20 octobre (suite à l'obtention d'une subvention de 1 786\$)
- ❖ Journée du bonjour ! le 17 octobre 2017 – explications données par Mme Nathalie Boissé

QUESTIONS DES CITOYENS (15 minutes)

Monsieur Daniel Pitre : M. Pitre félicite les élus de la MRC la réception du prestigieux Prix Leadership municipal pour le projet Agenda 21. Il veut également savoir si l'horloge fonctionne et qui est responsable de ce dossier. Monsieur le maire, Michel Plourde, répond que M. Pierre Therrien, résident sur la rue du Carmel, serait probablement intéressé à faire le suivi de l'horloge et que cela fait partie de son expertise. M. Patrick Dubois ajoute que la municipalité a déposé une demande de subvention auprès de Patrimoine Canadien : Fonds des legs afin de procéder aux réparations nécessaires sur l'horloge.

Monsieur Gilles Vachon : M. Vachon remercie tous les conseillers pour leur mandat des quatre dernières années.

MOT DE FERMETURE

Chaque conseiller a remercié les citoyens présent pour leur confiance et ont témoigné leur appréciation à ceux-ci. Le Maire conclut avec un discours pour remercier les conseillers, les employés et les citoyens pour ses 4 ans. Il a rappelé qu'un conseil est le conseil de tous les citoyens sans exception.

362-2017-Levée de l'assemblée

À 20 h 20, il est proposé par monsieur Jean-Guy Dionne que la présente assemblée soit levée.

ADOPTÉ.

X _____
Michel Plourde, maire

X _____
Caroline Lalonde, directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Michel Plourde, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi des cités et villes du Québec.